

Instruction du calcul du revenu par membre - Intervention 361 All

Version 1.1

Entrée en vigueur : 01/01/2025

Fin de validité : 31/12/2033

1^{ère} révision : 01/01/2026

Code : ME-SUB-PROC01-SP01/CALC-122

Classification :

- ☒ Public
- ☐ Restreint
- ☐ Confidentiel

Liste de diffusion :

Directions et/ou services acteurs :

Direction des Structures Agricoles

Attention !

Seul l'outil de gestion documentaire [OPWDoc](#) garantit la dernière version applicable.
Les éditions sous format papier et électronique sont contrôlées avant leur utilisation.

RESPONSABILITÉS		
Fonction	Prénom, NOM	Grade
Rédacteur	Guillaume DRISKET	Attaché qualifié
Critique constructif	Maxime COMMAS	Attaché qualifié
Propriétaire	Youri BARTEL	Directeur DSA
Superviseur qualité	Steve NONO	Attaché
Valideur responsable	Youri BARTEL	Directeur DSA
Promoteur	Guillaume DRISKET	Attaché qualifié

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE
Pour validation : X _____

HISTORIQUE DES VERSIONS		
Version	Motif et contenu de la modification	Date signature
1.0	Première version	05/02/2025
1.1	Seconde version	05/03/2026

Table des matières

1	OBJET ET CONTENU DE LA L'INSTRUCTION.....	5
2	PÉRIMÈTRE, DOMAINE D'APPLICATION.....	5
3	OBJECTIFS DE L'INSTRUCTION.....	5
4	PROCESSUS CONCERNÉS	6
4.1	PROCESSUS.....	6
4.2	ACTIVITÉ	6
4.3	PROCÉDURES ET INSTRUCTIONS LIÉES	6
4.4	DOCUMENTS ASSOCIÉS	6
5	ACTEURS, LOGIGRAMMES, LIGNES DU TEMPS.....	7
5.1	ACTEURS	7
5.2	LOGIGRAMME.....	7
5.3	LIGNE DU TEMPS	7
6	MATRICE DES ACTEURS ET RESPONSABILITÉS.....	8
7	DESCRIPTION	9
7.1	COLLECTER LES DONNÉES NÉCESSAIRES	9
7.2	COMPLÉTER LES DONNÉES	10
7.2.1.1	Productions	10
7.2.1.2	Charges opérationnelles affectées	11
7.2.1.3	Marge Brute	12
7.2.1.4	Aides.....	12
7.2.1.5	Autres produits de l'exploitation.....	13
7.2.1.6	Charges de structure sauf amortissements et charges financières	13
7.2.1.7	Excédent Brut.....	14
7.2.1.8	Ca et Ci.....	14
7.2.1.9	Revenu	14
7.3	CALCULER LE REVENU PAR MEMBRE	15
8	DÉFINITIONS.....	16
9	ABRÉVIATIONS.....	16
10	RÉFÉRENCES LÉGALES	17

11 CONVENTIONS, PROTOCOLES ET ACCORDS	17
12 AUTRES NORMES	17
13 RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	17
14 ANNEXES	18
14.1 EXEMPLES	18
14.1.1 EXEMPLE 1 : INSTALLATION EN FÉVRIER 2023	18
14.1.2 EXEMPLE 2 : INSTALLATION EN OCTOBRE 2024	18

1 OBJET ET CONTENU DE LA L'INSTRUCTION

La présente instruction décrit les étapes de l'élaboration du calcul du revenu par membre qui permet d'obtenir le revenu par membre à atteindre à la fin du plan d'entreprise dans le cadre d'une demande d'aide à l'installation.

La présente instruction est destinée à figurer sur le [Portail internet de l'Agriculture wallonne](#).

L'utilisateur de la présente instruction consulte [les pages officielles de la législation](#) en vigueur disponible sur le portail de l'agriculture.

2 PERIMETRE, DOMAINE D'APPLICATION

Cette instruction se limite à l'intervention 361 liée à l'installation du Feader Hors SIGEC de la PAC 2023-2027.

L'instruction ne concerne ni le FEAGA, ni le Feader Hors SIGEC mesures déléguées et interventions 351 et 354, ni le Feader SIGEC.

Pour les dossiers de la programmation 2014-2022, la [notice explicative du calcul de viabilité](#) - ADISA reste d'application jusqu'à la fin du traitement des suivis de plans des dossiers d'aide à l'installation favorables en ADISA.

3 OBJECTIFS DE L'INSTRUCTION

L'objectif de cette instruction vise à assurer :

- la conformité réglementaire des articles 26 et 29, 6° et 32 de l'AGW du 23/02/2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements.
- Le respect des exigences liées BUR
 - o BUR31 : Contrôle administratif¹
 - o BUR42 : Intensité de l'aide²

¹ BUR31 : Mettre en œuvre des contrôles administratifs systématiques couvrant les exigences fondamentales de l'Union : Éligibilité du bénéficiaire intervention coût/investissement calcul de l'aide et des coûts et mise en œuvre effective de l'action

² BUR42 : Mettre en œuvre un système visant à garantir l'application correcte de l'intensité de l'aide

4 PROCESSUS CONCERNES

4.1 Processus

Macro-processus métier : Subsidier

Processus : payer les aides FEAGA/Feader

Sous-processus : Ordonnancer les paiements

4.2 Activité

Activité : calculer le montant des aides

4.3 Procédures et instructions liées

Néant

4.4 Documents associés

Néant

5 ACTEURS, LOGIGRAMMES, LIGNES DU TEMPS

5.1 Acteurs

Direction des Structures Agricoles :

- L'agent traitant
- L'agent gestionnaire des dossiers All

5.2 Logigramme

Néant

5.3 Ligne du temps

Le calcul du revenu par membre est un point de contrôle vérifié pour chaque suivi de plan d'un dossier d'installation.

6 MATRICE DES ACTEURS ET RESPONSABILITES

Fonction Activité	Agent traitant DSA	Agent gestionnaire des dossiers All
Collecter les données	R	I
Compléter les données	R	C
Calcule le revenu	R	A

(R = Réalise ; A = Autorité ; C = Consulté ; I = Informé)

7 DESCRIPTION

La Direction des Structures Agricoles a besoin des données comptables du demandeur de l'aide à l'installation afin d'effectuer le calcul du revenu par membre. Chaque demandeur est tenu d'avoir une comptabilité gestion tel que prescrits dans les articles 12 et 29 de l'AGW All.

Seuls les charges et les produits relatifs aux activités professionnelles agricoles, horticoles et autres activités lucratives (diversification agricole et non agricole, travaux pour tiers, activités touristiques, ferme pédagogique) liées à l'exploitation sont enregistrés dans la comptabilité de gestion. La partie relative à la sphère privée, professionnelle non relative à l'agriculture et hors exploitation est déduit préalablement dans la comptabilité de gestion.

Seuls les charges et les produits relatifs à l'exercice comptable sont comptabilisés. Autrement dit, ne sont pas pris en compte les charges dépensées et les produits acquis durant l'exercice s'ils concernent les productions des exercices antérieurs ou futurs. **Il s'agit toujours de montants hors TVA.**

La définition des termes comptables et de leur contenu est établie par la Direction de l'Analyse économique agricole (DEMNA – SPW ARNE) sur base des travaux du réseau wallon des centres de gestion agricole et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon définissant les conditions d'octroi, de maintien et de suppression de l'agrément accordé aux centres de comptabilité de gestion agricole.

7.1 Collecter les données nécessaires

Le demandeur transmet via le « guichet All », les documents nécessaires au suivi de plan dont ses comptabilités de gestion.

Le calcul du revenu par membre est établi sur base de la comptabilité de gestion agricole de l'année du suivi de plan :

- Plan d'entreprise écourté (voir annexe 14.1.1) : les objectifs sont atteints par le demandeur après 3 ans : Année d'installation + 3 ans (N+3) ou ;
- Plan d'entreprise normal (voir annexe 14.1.2): Année d'installation + 5 ans (N+5) ;

Pour rappel, la date d'installation effective correspond au début de gestion de l'unité de production ainsi que de la première inscription au SIGEC en tant qu'agriculteur à titre principal ou complémentaire.

L'exercice comptable peut être l'année civile ou l'année « campagne laitière », et doit couvrir une période de 12 mois.

NB : Cas particulier des installations au 01/01/N : la fin du plan d'entreprise correspond au 31/12/N+2 dans ce cas. Le suivi de plan de ces installations portera donc sur N+2.

7.2 Compléter les données

L'agent gestionnaire des dossiers All de la DSA encode dans l'application³ All les données comptables reçues du demandeur.

Le demandeur dispose d'une version Excel intitulé « Calcul de revenu par membre – All » se trouve sur le [portail](#) afin d'effectuer lui-même une simulation du revenu par membre.

7.2.1.1 Productions

Les productions de l'exploitation sont obtenues par la valorisation des produits de l'exercice au travers des ventes, de l'autoconsommation, de l'intraconsommation (cessions internes), de la valorisation des produits non-vendus en stock à la clôture et de la variation d'inventaire du bétail. Les achats d'animaux et de produits finis destinés à être revendus sans être incorporés dans un cycle de production agricole doivent en être déduits.

Les ventes sont comptabilisées au prix de vente réel, déduction faite des frais liés à la commercialisation (commission à la vente, freintes, réfaction qualité, réfaction tare, frais de contrôle, cotisations, frais de séchage), y compris les primes liées à la commercialisation (bonification de qualité, bonification tare, primes livraisons hâtives et tardives). La valeur correspond donc à un prix de valorisation net du produit standard.

L'autoconsommation reprend la valeur des produits consommés par le ménage de l'exploitation, les produits utilisés comme paiement en nature pour la main-d'œuvre.

L'intraconsommation (cessions internes) reprend la valeur des productions de l'exercice utilisées comme moyens de production sur l'exploitation pendant ledit exercice. La variation de stock des cultures fourragères n'est pas prise en compte.

PRODUCTIONS		
Bovins : - Lait	- €	P1
Bovins : - Viande	- €	P2
Porc	- €	P3
Volaille	- €	P4
Autres productions animales	- €	P5
Cultures agricoles/horticoles	- €	P6
Cultures agricoles fourragères	- €	P7
Diversification	- €	P8
Tourisme - Artisanat	- €	P9
Travaux pour tiers	- €	P10
Autres	- €	P11
TOTAL = P	- €	P

On entend par « **Diversification** » P8, les produits ou les recettes issus de la transformation et la vente de produits issus du domaine agricole (diversification agricole) ou issus d'autres domaines que les domaines de productions agricoles mais utilisant une partie de l'infrastructure agricole et la main d'œuvre familiale (diversification non-agricole). La ferme pédagogique s'inscrit également dans la diversification non-agricole.

Le poste P9 « **Tourisme – Artisanat** » comprend les activités d'accueil social, artisanales et de tourisme rural et les activités de service en milieu rural.

³ Au moment de la rédaction de la présente instruction, l'application All est en cours de production

On entend par « **Travaux pour tiers** » P10 :

Dans le cas d'une exploitation agricole : le travail effectué avec le matériel de l'exploitation chez un tiers contre rémunération en tant qu'agriculteur, à l'exclusion d'autres activités en tant qu'indépendant (entrepreneur, salarié, ouvrier).

La mise en location avec service (nourrissage, paillage, ...) de box de chevaux est également considérée comme travaux pour tiers. Il conviendra toutefois de le préciser dans la colonne remarque et d'y indiquer le montant de cette activité de diversification. La mise en location sans service (nourrissage, paillage, ...) de box de chevaux n'est pas considérée comme travaux pour tiers. Il conviendra de l'encoder dans « Autres » P11.

L'intitulé « **Autres** » P11 :

Dans le cas d'une exploitation agricole, peut être utilisé pour un produit récurrent non repris dans les rubriques P1 à P10. Son contenu devra être décrit dans les remarques (Exemple : produits de la sylviculture, de la production d'énergie, la location sans service de box de chevaux, la commercialisation d'autres produits (vente-achat), ...).

7.2.1.2 Charges opérationnelles affectées

Les charges opérationnelles varient en fonction de l'importance des activités agricoles ou de diversification non agricole.

Si une activité disparaît, les charges opérationnelles relatives à celle-ci n'existent plus. La valeur des charges correspond à la valeur des intrants et des services qui ont été utilisés dans les cycles de production des activités au cours de l'exercice. Les utilisations de biens et de services peuvent provenir des achats, des stocks ou des intraconsommations.

L'adjectif « affectées » signifie que leur affectation à une activité se fait sans ambiguïté.

Les charges opérationnelles provenant de l'extérieur de l'exploitation sont comptabilisées au prix d'achat franco-ferme c'est à dire le prix d'achat augmenté des coûts liés au transport et au stockage en ferme diminué des ristournes directes.

CHARGES OPERATIONNELLES AFFECTEES		
C1 Engrais		€
C2 Semences		€
C3 Phytos		€
C4 Aliments et litières		€
C5 Frais de cheptel et vétérinaires		€
C6 Travaux par tiers		€
C7 Autres		€
C TOTAL = C		€

« Travaux par tiers » C6 reprend :

- les travaux d'entreprises agricoles,
- les travaux réalisés par la CUMA liée à l'exploitation,
- la location de matériel (sauf leasing),
- les frais de la main d'œuvre non familiale, non régulière (saisonnière) et spécifique à une activité (exemple : main d'œuvre pour la destruction des betteraves montées).

« Autres » C7 reprend notamment les frais d'emballage, les assurances spécifiques (assurances contre la grêle). Le contenu peut être décrit dans les remarques le cas échéant.

7.2.1.3 Marge Brute

La « Marge Brute » (MB) est le résultat économique de l'exploitation, sans tenir compte des aides à la production, des aides au revenu et des aides sur charges, après avoir couvert l'ensemble des charges opérationnelles affectées correspondantes.

MB est la différence entre la valorisation totale des productions (P) de l'exploitation et les charges (C) engagées spécifiquement pour réaliser la(les) production(s).

7.2.1.4 Aides

Les aides reprennent l'ensemble des aides non ponctuelles du premier et du second pilier réellement perçues l'année du suivi de plan.

Les aides publiques ponctuelles (les subventions ADISA et All, les indemnités pour calamités, les aides de crise Covid / Guerre en Ukraine,) ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu par membre.

Liste des principales aides non ponctuelles sommées :

PB	Païement de Base
ER	Eco-Régimes
PR	Païement Redistributif
PJ	Païement Jeune
MAEC	Mesures Agri Environnementales et Climatiques
BIO	Prime BIO
NATURA 2000	Natura 2000
IZCNS	Indemnité Zones à Contraintes Naturelles ou Spécifiques

7.2.1.5 Autres produits de l'exploitation

Les « autres » E1 produits de l'exploitation comprennent les recettes de la location d'un facteur de production à un tiers pour une durée inférieure à un an, les remises fournisseurs globales, etc...

Les produits financiers comme l'escompte, les intérêts financiers reçus, les recettes sur participations, la balance TVA (pour ceux qui sont aux forfaits TVA), le remboursement d'impôts, etc... ne sont jamais pris en compte.

7.2.1.6 Charges de structure sauf amortissements et charges financières

Les charges de structure comprennent toutes les charges engagées dans le but d'entretenir, de conserver et d'assurer le bon fonctionnement des moyens de production et de l'entreprise en général, avec ou sans rapport à une activité précise. Elles contiennent des charges opérationnelles non affectées réelles (par exemple : eau et énergie) et des charges « fixes » (par exemple : assurances, frais de comptabilité, abonnements).

Les charges de structure sont des charges réelles payées. On y retrouve notamment les fermages et les locations de bâtiments (hors habitation), les frais de leasing permettant la disposition permanente d'un moyen de production, les charges d'entretien, de réparation et d'assurances non liées aux activités (bâtiments par exemple), les salaires payés, les cotisations sociales de la main d'œuvre salariée, etc.

CHARGES DE STRUCTURE			
F1 Energie		€	
F2 Eau		€	
F3 Entretien		€	
F4 Frais généraux		€	
F5 M.O. salariées		€	
F6 Location - fermage		€	
F7 Autres		€	
F TOTAL = F		€	

Les montants repris dans «Energie» F1 et «Eau» F2 reprennent la valeur de la consommation, les charges fixes liées aux installations (par exemple : location des compteurs) et les taxes directement liées à la consommation.

«Entretien» F3 reprend les frais d'entretien des terres, des améliorations foncières, des bâtiments et du matériel. Les grosses réparations ne sont pas reprises ici, si elles représentent une dépense exceptionnelle pour l'exploitation.

«Frais généraux » F4 reprend notamment le téléphone, les assurances non-spécifiques, l'abonnement aux revues professionnelles, les frais de tenue de comptabilité, les frais de déplacement, les publicités, ...

« Main d'œuvre salariée » F5 comprend toutes les charges se rapportant à la main d'œuvre salariée (salaires, cotisations sociales, assurances spécifiques, vêtements spécifiques, ...), **hors main d'œuvre familiale**. Les charges sociales et assurances liées strictement à la main d'œuvre familiale (INASTI, assurance hospitalisation, assurance perte de revenu, ...) ne sont pas comptabilisées car elles sont liées à la situation personnelle du membre et pas uniquement à sa profession d'agriculteur.

« Location-fermage » F6 reprend le fermage des terres et des bâtiments sous le régime du bail à ferme, les locations hors bail à ferme des terres et des bâtiments et le coût du leasing ou de location longue durée (plus d'un an) de matériels et de bâtiments.

« Autres » F7 reprend les impôts et les taxes liés à l'existence et au fonctionnement de l'exploitation comme la taxe « force-motrice ».

7.2.1.7 Excédent Brut

L'« excédent brut » (EB) est obtenu par la somme de la marge brute (MB) de l'exploitation, des aides non ponctuelles (A) et des autres produits (E), hormis les subventions en intérêts, les aides en capital et les produits de nature exceptionnelle (ventes d'avoir, indemnités sécheresse, ...) dont on déduit, l'ensemble des charges réelles (F) sauf les charges d'intérêts des emprunts, les amortissements et les charges exceptionnelles.

7.2.1.8 Ca et Ci

Ne sont pris en compte que les crédits professionnels.

Les dettes (fournisseurs, ...) et les crédits saisonniers de tout type, à moins d'un an ou égaux à un an sont à encoder dans la rubrique « autres dettes » du formulaire.

Pour les crédits professionnels existants à plus d'un an, le remboursement en capital annuel est à inscrire dans le champ « Ca Compta amortissement annuel » et les intérêts annuels sont à inscrire dans le champ « Ci Compta intérêt annuel ». Ces champs concernent les crédits professionnels qui se retrouveront dans la rubrique

7.2.1.9 Revenu

Le revenu est obtenu par la soustraction de Ca et Ci à l'excédent brut (EB). Ces résultats sont calculés automatiquement.

RESULTAT All		
Amortissement annuel	- €	Ca
Intérêts nets annuels	- €	Ci
R = EB - Ca - Ci	- €	R
Membre		M
R/Membre		RM

7.3 Calculer le revenu par membre

Le revenu par membre est obtenu en divisant le revenu par le nombre de membres repris dans le partenaire inscrit au SIGEC. Chaque membre compte pour 1 unité.

Sont exclus du calcul, toutes personnes physiques ou personnes morales qui ne sont pas inscrites au SIGEC au sein du partenaire.

Si un membre quitte ou rejoint le partenaire au cours de l'année du suivi de plan, il se calculera au prorata du nombre de jours durant lesquels le membre faisait partie du partenaire cette année-là.

Le résultat du calcul doit être de 15 000€⁴ au minimum par membre pour maintenir le montant versé en première tranche et débloquer la deuxième tranche de l'aide.

⁴ Art 32 AGW All : La dernière tranche est octroyée au bénéficiaire en fin de plan à la condition que les objectifs soient atteints et que le revenu par membre de la dernière année du plan d'entreprise soit au minimum égale à 15.000 euros. Elle correspond à 25 % du montant de l'aide calculé en vertu de l'article 28.

8 DEFINITIONS

Voir [WikiOPW](#)

9 ABREVIATIONS

Voir [WikiOPW](#)

- | | |
|---------|---|
| • ADISA | • Aides au Développement et à l'Investissement dans le Secteur Agricole |
| • All | • Aides à l'Installation et aux Investissements |
| • AGW | • Arrêté du Gouvernement Wallon |
| • Ca | • Charges d'emprunt en capital |
| • Ci | • Charges d'emprunt en intérêts |
| • EB | • Excédent Brut |
| • ER | • Eco-Régimes |
| • IZCNS | • Indemnité en Zone à Contraintes Naturelles ou Spécifiques |
| • MAEC | • Mesures Agri-Environnementales et Climatiques |
| • MB | • Marge Brute |
| • PB | • Aide de Base au revenu pour un développement durable |
| • PJ | • Paiement Jeune |
| • PR | • Paiement Redistributif |
| • SIGEC | • Système Intégré de Gestion et de Contrôle |
| • TA | • Tableau d'Amortissement |
| • UP | • Unité de Production |

10 REFERENCES LEGALES

- [L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023](#) relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité et l'arrêté ministériel du 20/07/23 l'exécutant ;
- [L'arrêté du gouvernement wallon du 23 février 2023](#) relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole, aquacole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la première transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et sylvicole et l'arrêté ministériel du 23/02/2023 l'exécutant ;
- [L'arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon](#) du 23 février 2023 relatif aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et dans la première transformation et commercialisation dans le secteur sylvicole.

11 CONVENTIONS, PROTOCOLES ET ACCORDS

Néant

12 AUTRES NORMES

Néant

13 REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Néant

14 ANNEXES

14.1 Exemples

14.1.1 Exemple 1 : Installation en février 2023

Année de suivi possible : sur 3 ans (2026) ou sur 5 ans (2028). Choix de 2026 car objectifs atteints :

Installation au 1/2/2023	Suivi
Millésime / Année du calcul	2026
Comptabilité utilisée	2026
Aides réellement perçues	2026
Membre(s)	2026
Emprunts professionnels	Tableaux d'amortissement 2026
SEUIL viabilité	>= 15.000 €/Membre

14.1.2 Exemple 2 : Installation en octobre 2024

Année de suivi possible : sur 3 ans (2027) ou sur 5 ans (2029). Choix de 2029 car objectifs pas atteints avant :

Installation au 1/10/2024	Fin
Millésime / Année du calcul	2029
Comptabilité utilisée	2029
Aides réellement perçues	2029
Membre(s)	2029
Emprunts professionnels	Tableaux d'amortissement 2029
SEUIL viabilité	>= 15.000 €/Membre